

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau
01-2024-00006

A R R Ê T É

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux d'entretien des digues des hameaux « Puthods » et « Matrais » sur la commune de Bresse-Vallons

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement qui permet aux collectivités locales et leurs groupements d'utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural notamment pour les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 portant suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain du 2 avril 2024 au 24 avril 2024 inclus ;

Vu la demande reçue le 8 février 2024 présentée par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, représenté par son président, relative à l'entretien des digues de Bresse-Vallons sur les hameaux de Puthods et Matrais ;

Vu le dossier d'accompagnement de la demande comportant notamment le descriptif des travaux, la justification de l'intérêt général et les conventions avec les propriétaires concernés ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général, soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 21 jours, du 13 mars au 2 avril 2024 inclus ;

Vu l'absence d'observations ou l'absence d'observations déposées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général adressé au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, représenté par son président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le 9 avril 2024 ;

Vu la réponse du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze du 16 avril 2024 ;

Considérant que le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze est le gestionnaire des digues situées sur la commune de Bresse-Vallons dans le cadre de sa compétence GEMAPI ;

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Il s'agit d'effectuer un entretien et une surveillance des digues de la commune Bresse-Vallons et leurs dépendances en période courante pour maintenir le niveau de protection défini, comme en période de crise.

Les travaux consistent à une gestion de la végétation et la réparation de zones d'érosion ou terrassement causant des désordres pouvant diminuer la performance des digues et donc leur rôle de protection contre les inondations des ouvrages.

Ces travaux sont situés sur la commune de Bresse-Vallons aux hameaux de Puthods et Matrais.

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze est, ci-après, désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze bénéficie d'une servitude de passage.

Parcelles concernées

N° de parcelle	Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
ZA 0059	Monsieur BOURREAU Franck	Lieu-dit Puthods	01340 BRESSE-VALLONS	
ZA 0071	Commune de Bresse-Vallon	Lieu-dit Puthods		
ZA 78 ; C 988	Monsieur et Madame MARTEL Anthony et Laura	Lieu-dit Souget		
ZA 236	Monsieur et Madame MICHALET Guy et Arlette	Lieu-dit Puthods		
63	Monsieur MOREL Jean-Claude	Cras sur Reyssouze		
ZA 70	Madame PERRIN Yvette	Souget		
ZA 75 ; ZA 73	Madame PONCET Gisèle	Cras sur Reyssouze		
ZA 62 ; ZA 235	SCI des Puthods	Les Puthods – Cras sur Reyssouze		
ZA 0056	Monsieur ROUX Jean	Lieu-dit les Puthods		
69	Monsieur RADIX Georges	350 rte des Puthods		
ZA 79	Madame BERNARD née Piguët Sylvie	Souget		
64	Monsieur ROZIER Aurélien	Les Puthods		

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, pour l'exploitation et pour l'entretien des ouvrages, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

En l'absence de convention amiable, le bénéficiaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 3 – Prescriptions particulières

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- les souches sont laissées sur place. Toutefois, les souches situées en pied de digue pourront être retirées en cas de nécessité pour préserver les performances de protection contre les inondations de l'ouvrage ;
- les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans l'Ain doivent être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

Article 4 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Bresse-Vallons pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par chaque maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 12 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le Président du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze et le maire de la commune de Bresse-Vallons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le maire de la commune de Bresse-Vallons notifie aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général le présent arrêté en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie du présent arrêté est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 18/04/2024
La préfète,
Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur départemental des
territoires,
La cheffe de service adjointe,

Signée

Virginie MORIN